



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 4337

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les différentes mesures demandées par la fédération nationale de l'industrie hôtelière pour faire face à une conjoncture économique difficile. En effet, les chiffres du 1er trimestre 1993 laissent apparaître un net recul de l'activité hôtelière (le taux d'occupation a diminué de 6,6 p. 100) qui s'accompagne d'une baisse du prix moyen par chambre de l'ordre de 2,36 p. 100 en francs courants. En vue de soutenir l'activité de ces professionnels qui apportent une contribution majeure à l'économie nationale, il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures notamment en autorisant la forfaitisation de la redevance audio-visuelle dans les hôtels et la récupération de la TVA des factures d'hébergement et de repas correspondant à des frais professionnels.

Texte de la réponse

Le régime actuel de la redevance audiovisuelle prévoit que des particuliers détenteurs d'appareils de télévision bénéficient d'une taxation unique, quel que soit le nombre d'appareils détenus dans la même résidence. En revanche, l'exploitant d'un hôtel est tenu d'acquitter la redevance pour chacun des récepteurs installés dans son établissement avec application d'une tarification dégressive au-delà du onzième poste. Ces dispositions pénalisent particulièrement les établissements de petite capacité pour lesquels la réglementation entraîne une augmentation sensible des charges fixes au regard d'une rentabilité faible. Le ministre de l'équipement, du transport et du tourisme a l'intention de faire étudier dès cette année les aménagements qui seraient nécessaires, en concertation avec le ministre chargé de la communication. Pour ce qui concerne la déductibilité de la TVA ayant grevé les dépenses d'hébergement et de restauration engagées dans un but professionnel et compte tenu notamment des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé actuellement d'autoriser la déduction de la TVA afférente à de telles dépenses ; le ministre du budget a répondu en ce sens à M. Jacques Le Nay, député (question écrite n° 2395 du 21 juin 1993, J.O. du 27 septembre 1993). Cependant, en application de l'article 17-06 de la sixième directive CEE qui harmonise les législations des pays membres de l'Union européenne en matière de TVA, les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction devront être déterminées dans le cadre d'une nouvelle directive du conseil statuant à l'unanimité des États membres.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4337

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2170

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 911